

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

En cas de délaissement parental, l'adoption d'un enfant est-elle possible ?

Oui, en cas de délaissement parental, l'adoption d'un enfant mineur est possible sous certaines conditions. Une décision de déclaration judiciaire de délaissement parental doit être prononcée par le tribunal.

Quand parle-t-on de délaissement parental ?
--

Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui de relations pendant l'**année qui précède la requête** au tribunal.

Le **désintérêt de l'enfant** doit être : ses parents ne s'en occupent plus et n'entretiennent plus avec lui de liens nécessaires à son éducation et à son développement).

La procédure de délaissement **n'est pas possible** dans les cas suivants :

Le parent est **empêché**, c'est-à-dire qu'il n'a pas pu manifester sa volonté de s'intéresser à son enfant (accident, maladie, précarité...).

Un membre de la famille **assume déjà** l'enfant et a la volonté de le prendre en charge

Quelle procédure suivre en cas de délaissement parental ?
--

Quel tribunal saisir ?

Le tribunal compétent est celui du **lieu où demeure le mineur**.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Si la demande est **présentée par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE)**, le tribunal compétent est celui du **chef lieu du département dans lequel le mineur a été recueilli**

Où s'adresser ?

Services du département

Déroulement de la procédure

Le tribunal est saisi par **requête** adressée ou remise au **procureur de la République ou au tribunal**.

La demande peut aussi être présentée par la personne, le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou l'établissement auquel l'enfant est confié.

Le **recours à un avocat est obligatoire**.

L'aide juridictionnelle peut être demandée en cas de ressources insuffisantes.

Le ministère public peut se saisir lui-même ou à la demande du juge des enfants.

Il peut recueillir tous les renseignements qui lui paraissent utiles à la situation. Il donne son avis sur le dossier.

Si le juge des enfants est saisi d'une procédure en assistance éducative, le dossier lui est communiqué pour avis.

Quelles sont les parties au procès ?

Les parties sont les suivantes :

Demandeur

Parents du mineur

Personne, l'établissement ou le service qui a recueilli l'enfant

Tuteur du mineur (s'il y en a un)

Ministère public (si c'est lui qui est à l'origine de la demande).

Consultation du dossier

Le dossier peut être consulté par les parties jusqu'à la **veille de l'audience**. Les avocats peuvent demander des copies, mais ils ne **peuvent pas les donner aux parties**.

Audience

À l'audience, le demandeur, les parents du mineur ou sontuteur, la personne, le service ou l'établissement qui a recueilli l'enfant sont convoqués.

Le tribunal peut décider **d'entendre l'enfant**. Il peut convoquer **toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'auditionner**.

Les avocats et le ministère public sont informés de la date d'audience.

Dans le cas où le(s) parent(s) sont **introuvable(s)**, le tribunal peut décider de faire procéder à une **enquête**. Dans ce cas, il peut attendre **6 mois maximum** avant de rendre sa décision.

Décision et recours

La décision est notifiée à toutes les parties au procès par **courrier recommandé avec avis de réception**.

Elle peut être contestée devant la cour d'appel, dans **un délai de 15 jours**.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Le procureur est avisé de cette décision et peut faire appel.

À savoir

en cas de décision de délaissement, l'**autorité parentale est déléguée au service**, à l'établissement ou à la personne qui a recueilli l'enfant.

Quand l'enfant est-il adoptable ?

Les règles ne sont pas les mêmes selon que l'enfant a sa filiation établie à l'égard d'un seul parent ou des 2.

Lorsque le jugement de déclaration judiciaire de délaissement parental est devenu définitif, le mineur peut être adopté dans les cas suivants :

Le jugement a prononcé le délaissement à l'égard des deux parents

Le jugement a prononcé le délaissement parent à l'égard d'un parent et l'autre parent a perdu ses droits relatifs à l'autorité parentale et a consenti à l'adoption

Le mineur peut être **adopté par un couple ou par une personne seule**.

À noter

les parents d'un enfant déclaré judiciairement délaissé peuvent demander lorsque l'enfant **n'a pas été placé en vue de l'adoption**.

Lorsque le jugement de déclaration judiciaire de délaissement parental est devenu définitif, le mineur **peut être adopté**.

Le mineur peut être adopté **par un couple ou par une personne seule**.

À noter

le parent d'un enfant déclaré judiciairement délaissé peut demander lorsque l'enfant **n'a pas été placé en vue de l'adoption**.

Adoption

Questions – Réponses

- Que peut faire un juge des enfants pour protéger un mineur en danger ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Pupille de l'État : placement d'un enfant
- Délégation de l'autorité parentale

Où s'informer ?

- Services du département

Textes de référence

- Code civil : articles 348 à 350
Le tribunal peut prononcer l'adoption en cas de refus des parents (art 348-7)
- Code civil : articles 381-1 à 381-2
Déclaration judiciaire de délaissement parental
- Code de procédure civile : articles 1202 à 1210
Procédure de délaissement parental
- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : article 9-1
Aide juridictionnelle de droit enfant mineur (article 9-1)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00